



ARRETE MUNICIPAL N° A2023.1318

Interdiction de stationnement de groupes de vélos pour des activités de visites touristiques sur le domaine public versaillais en l'absence d'autorisation expresse (mise à jour).

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1, R.311-1, R.417-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-21-3,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité,

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance et que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant que le stationnement sur la voie publique ou ses dépendances de groupes de vélos destinés à des visites touristiques excède l'usage normal des droits de stationnement, faisant en réalité de la voie publique ou de ses dépendances le lieu de l'activité commerciale de l'entreprise et constituant donc un usage non conforme à la destination du domaine public, ce type de stationnement étant entendu comme l'immobilisation de plusieurs cycles réunis, attachés entre eux ou pas, en attente du retour des clients d'un loueur ;

Considérant que ces groupes de cycles sont concentrés aux abords d'un nombre limité de points d'intérêt touristique et sur une période restreinte, compte-tenu de la saisonnalité marquée de l'activité de visites de groupes de touristes à vélo ;

Considérant qu'un tel usage constitue pour les autres usagers une privation temporaire ou partielle de la possibilité qu'ils ont d'utiliser normalement la voie publique ou ses dépendances, porte atteinte à la liberté de circulation et de stationnement, perturbe la fluidité du trafic et qu'il est donc contraire à l'intérêt général ;

Considérant les difficultés et nuisances que peut entraîner l'immobilisation de groupes de vélos en grand nombre sur la voie publique ou ses dépendances, notamment en terme d'accessibilité pour les PMR, vis-à-vis des déplacements des piétons (encombrement des flux piétons massifs, gêne des accès aux équipements d'intérêt public, ...) et en termes d'inscription dans les sites et paysages classés ;

Considérant la nécessité d'assurer dans des conditions satisfaisantes et en toute sécurité la circulation et le stationnement des usagers du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Sauf autorisation expresse du Maire revêtant la forme d'une convention d'occupation temporaire, le stationnement de vélos regroupés dans le cadre de visites touristiques est interdit entre le mois de mars et le mois de novembre inclus, et constitue un stationnement abusif dans les périmètres suivants :

- Zone comprise entre l'avenue de Saint-Cloud jusqu'à la rue de Provence, la rue de l'Abbé de l'Epée, l'allée Jean-Paul II, le boulevard de la Reine, la rue des réservoirs et la rue Colbert, ces rues étant elles-mêmes incluses dans le périmètre
- Zone comprise entre l'avenue de l'Europe, le croisement avec l'avenue de Saint-Cloud jusqu'à la rue Montbauron, l'avenue de Paris entre l'avenue de l'Europe et la place André Mignot, ces rues étant elles-mêmes incluses dans le périmètre,
- Zone comprise entre l'avenue de Sceaux, la rue Royale, la rue d'Anjou, la rue du Maréchal Joffre à partir du croisement avec la rue Monseigneur Gibier, la rue de l'Orangerie, la rue de l'Indépendance Américaine, la rue Saint-Julien, la rue des Récollets et la rue de la Chancellerie.

Article 2 : Le non-respect de cette prescription constitue une infraction réprimée par l'article R 610-5 du code pénal, et ce, par infraction constatée.

Article 3 : Le contrevenant restera en outre redevable d'une indemnité d'occupation dont le montant est équivalent à celui de la redevance fixée dans la convention d'occupation temporaire visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, qu'il devra donc acquitter à première demande.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions précédentes,

- sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :
 - * le fait d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
 - * le fait sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts ;
- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'attention des piétons ;
- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R417-10 du code de la route ;
- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Article 5 : Enfin, tout cycle en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté pourra, sous la responsabilité du Maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction en application de la réglementation en vigueur.

Article 6 : -Le présent arrêté s'applique sur les voies publiques et leurs dépendances ainsi que tous espaces ouverts à la circulation publique mentionnés à l'article 1er.

Article 7 : L'article 10 du Règlement Général de la circulation sur la voie publique est complété et modifié en conséquence.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.